

<p>Ancienneté de service</p> <ul style="list-style-type: none"> Titulaire : 1 point par an, plafonné à 45 points, arrêté au 1^{er} septembre 2020 	
<p>Priorité légale : enseignant-es bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE)</p> <ul style="list-style-type: none"> ayant reçu un avis favorable à leur demande à faire avant le 6 avril auprès de la médecine de prévention et ayant formulé au moins 3 vœux : 100 points sur les points permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée bénéficiant d'une RQTH mais n'ayant pas d'avis favorable ou n'ayant pas formulé de demande : 3 points sur l'ensemble des vœux 	
<p>Priorités réglementaires : Mesures de carte scolaire (hors direction)</p> <ul style="list-style-type: none"> 50 points sur les postes de même nature de l'école 30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune 20 points sur les postes de même nature hors de la commune 	
<p>Priorités réglementaires : Mesures de carte scolaire pour une direction non profilée</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 points sur les postes de même nature de la commune 20 points sur les postes de même nature hors de la commune 30 points sur les postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école de la même commune 20 points sur les postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école hors de la commune 	
<p>École 2 classes transformée en 1 classe Le ou la directrice est réaffectée sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint-e fait l'objet de la mesure de carte scolaire</p>	
<p>École 1 classe transformée en 2 classes L'enseignant-e est automatiquement réaffecté-e sur le poste d'adjoint-e. Il ou elle bénéficie de 50 points sur le poste de direction après inscription sur liste d'aptitude et participation au mouvement</p>	
<p>Fusion d'écoles Dans tous les cas, les directeurs et directrices conservent leur ancienneté sur le poste.</p> <p><u>Le ou la directrice réaffecté-e (si pas de profilage du poste):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La personne avec le plus d'ancienneté sur le poste est automatiquement réaffectée sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée ; 20 points sur l'ensemble des directions avec le même temps de décharge ou moins 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint-e de la nouvelle école fusionnée 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint-e, de décharge, titulaire secteur ou chargé-e d'école ; <p><u>L'autre directeur ou directrice ou tous les directeurs et directrices des écoles fusionnées en cas de profilage du poste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 50 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée si le ou la directrice réaffectée automatiquement ne les demande pas. 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. 	
<p>Situation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Exercice en éducation prioritaire :</u> <p>10 points au bout de 5 ans à titre définitif et à plus de 50 % sur l'ensemble des vœux. <i>(les années avant le classement en REP/REP+ sont comptabilisées)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :</u> <p>45 points sur le poste occupé s'il est demandé en 1^{er} vœu et après inscription sur la liste d'aptitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH</u> (enseignant-es non engagés dans une formation ASH) : <p>45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1^{er} vœu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Entrants en formation CAPPEI :</u> <p>45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.(5 vœux à formuler). Affectation automatique si CAPPEI obtenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Ancienneté de fonction Titulaire Secteur :</u> <p>1 point par an, plafonnée à 5 points</p>	
<p>Situation personnelle ayant reçu un avis favorable à leur demande à faire avant le ?? (en 2020, c'était le 6 mai) et si les vœux sont placés en première position</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Rapprochement de conjoint-es</u> (quand la distance entre les deux résidences professionnelles est supérieure à 50km) <p>4 points sur les postes de la commune de résidence professionnelle du ou de la conjointe</p> <p>5 points sur les postes de la commune de résidence professionnelle du ou de la conjointe, si un ou plusieurs enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Autorité parentale conjointe</u> (quand la distance entre la résidence administrative et la résidence de l'enfant est supérieure à 50km) <p>5 points sur les postes de la commune de résidence de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Situation de parent isolé</u> <p>5 points sur les postes permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant</p>	
<p>Caractère répété de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> 0.5 point par an dans la limite de 2 points sur le même vœu de rang 1 (hors vœu géographique) 	